



SEPHORA

Société Anonyme au capital de 78.256.500 euros
65 avenue Edouard Vaillant – 92100 Boulogne-Billancourt
393 712 286 R.C.S. Nanterre

Statuts

Mis à jour conformément aux délibérations
de l'assemblée générale mixte du 7 décembre 2011

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination **SEPHORA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

- tant en France que dans les départements d'Outre-Mer et à l'étranger, tant par elle-même que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales, l'étude, la création, la fabrication ou l'acquisition, la promotion ou la distribution de tous produits de parfumerie et de cosmétique, notamment articles de PARIS, lingerie, accessoires de mode, de parfumerie, d'hygiène, de toilette, de soins corporels et de tous produits de diététique, bijouterie fantaisie ainsi que la fourniture de services de toute nature se rapportant à la beauté, à l'hygiène, à la diététique ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits de diététique ,
- l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de tous biens, meubles ou immeubles nécessaires ou simplement utiles à son activité ,
- l'exploitation de toute marque, griffe, modèle, dessin et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ,
- la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précisés ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toutes natures, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts, de contrats de franchise ou de toute autre manière ,
- et, généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'une des activités précitées ou à toutes activités similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 Boulogne-Billancourt.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société, en tous pays sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1994, le capital social a été porté à 2.000.000 de francs par l'émission au pair de dix sept mille cinq cents (17.500) actions de cent francs (F 100) nominal souscrites par compensation.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 1er décembre 1997, le capital social a été porté à la somme de huit cents millions de francs (F 800.000.000) par émission au pair de sept millions neuf cent quatre vingt mille (7.980.000) actions de cent francs (F 100) nominal souscrites en numéraire.

Par décision de Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1998, le capital social a été

- porté à 1.990.000.000 FRF par émission au prix de FRF 134,45 de 11.900.000 actions de FRF 100 nominal entièrement souscrites en numéraire,
- ramené à FRF 398.000.000 par réduction de la valeur nominale des actions de FRF 100 à FRF 20 et affectation d'une somme de 1.592.000.000 au compte « prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis arrondi à la somme de 59.889.000 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action à 3 euros et affectation d'une somme de 977 794,62 euros à un compte de réserve indisponible

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 18.367.500 euros, portant le capital de 59.889.000 euros à 78.256.500 euros, par l'émission de 6.122.500 actions nouvelles émises au prix de 24,50 euros chacune, composé d'un nominal de 3 euros et d'une prime de 21,50 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SEPHORA FRANCE, société anonyme au capital de 31.319.850 euros, dont le siège social est situé ZAC des Vergers – 580 rue du Champ Rouge – 45770 Saran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 093 035, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 88.002.893,16 €.n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 78.256.500 (soixante dix huit millions deux cent cinquante six mille cinq cents) euros.

Il est divisé en 26.085.500 actions de 3 euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dans les formes et conditions légales en vigueur

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire; elle est mentionnée sur le registre de mouvements de titres. Si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement de titres doit être signé en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblées Générales d'actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (trois) à 12 (douze) membres maximum.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de leur mandat.

La durée de fonction des mandats d'Administrateurs est de trois années. Ils sont rééligibles.

Le nombre des Administrateurs, personnes physiques et représentants permanents de personne morale, âgés de plus de 70 ans ne pourra pas dépasser, au 31 décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, des Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer à tout moment.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts, a la faculté de choisir entre les deux modes d'exercice de la direction générale visées à l'article 16 ci-après et, le cas échéant, procède à la nomination du Directeur Général. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
- 2 - La rémunération du Président, du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 16 - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET DIRECTION GENERALE

16.1 Présidence - Vice Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont ceux que lui confère la loi.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Un Administrateur peut être nommé Vice-Président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil en cas d'empêchement, de démission ou de décès du Président.

16.2 Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts, relatives au Directeur Général, lui sont applicables.

16.2.1 Directeur Général

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 65 ans.

Lorsque le Directeur Général vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par le code de commerce aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il représente la société en justice.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par les dispositions en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions du Président du Conseil d'administration.

16.2.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq, plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

La durée de leurs fonctions est déterminée par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur Général, étant entendu que, lorsqu'ils sont administrateurs, cette durée sera alignée sur celle de leur mandat d'administrateur.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans.

Lorsque le Directeur Général Délégué vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
